

## Arrêt

n° 49 551 du 14 octobre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me J.-C. DESGAIN, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique lokele, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 22 septembre 2007 et le 24 septembre 2007, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 26 novembre 2007, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par un arrêt du 27 avril 2009.*

*Le 25 juin 2009, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique. Vous avez été convoquée à trois reprises au Commissariat général afin d'y exposer les raisons de votre deuxième demande d'asile. Vous ne vous êtes pas présentée à ces convocations et avez fourni divers certificats*

*médicaux et courriers où vous expliquez que les auditions vous traumatisent. Il vous a alors été demandé de fournir par écrit les raisons de votre nouvelle demande d'asile au Commissariat général.*

*A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez des documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé deux convocations de l'Inspection provinciale de la ville de Kinshasa datées du 07 février 2009 et du 26 avril 2009. Vous déclarez en outre être toujours recherchée pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile. Vous invoquez également le fait que la famille de votre petit ami vous recherche suite à sa disparition due aux événements que vous aviez mentionnés lors de votre première demande d'asile.*

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 26 novembre 2007, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des contradictions, imprécisions et incohérences qu'elles contenaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*En ce qui concerne les convocations émanant de l'Inspection provinciale de la ville de Kinshasa, d'une part, il convient de relever que si elles comportent la mention « renseignement sur un fait vous concerne », elles ne contiennent pas de motif clair permettant d'établir un lien précis entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. D'autre part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authenticité des documents officiels congolais (documents d'identité ou judiciaires) peut-être sujette à caution. Ainsi, concernant les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité mais sur le mauvais support et / ou avec faux nom et / ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document pouvant être obtenu moyennant finances. Enfin, notons encore que vous avez fourni ces documents en copie.*

*Au vu de ces éléments, ces convocations ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Vous avez également invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile les recherches menées à votre encontre actuellement dans votre pays ainsi que les menaces de la famille de votre petit ami envers vous du fait de sa disparition (voir rubrique 36 du rapport d'audition à l'Office des étrangers et récit écrit). Or, ces recherches et ces menaces sont des événements subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 27 avril 2009 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande d'annuler la décision dont appel et de renvoyer la cause au Commissariat général.

## **4. Question préalable**

4.1. A l'audience, le conseil de la requérante sollicite avec insistance une remise de la présente affaire car sa cliente, en raison de la grève à la Société nationale des chemins de fer belges est dans l'impossibilité d'être présente. En outre, il souligne que, pour certaines affaires appelées ce matin, le Président a posé des questions.

4.2. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle les termes de l'article 39/60 et de l'article 39/59, § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« La procédure est écrite.*

*Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».*

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience ».*

4.3. Il ressort de cette dernière disposition qu'une partie qui se trouve empêchée de comparaître à l'audience a la possibilité de s'y faire représenter. Par ailleurs, la circonstance que le Président fasse usage de la possibilité, offerte par l'article 14, alinéa 3, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), de poser des questions aux parties ne fait aucunement naître un droit à leur comparution personnelle.

4.4. En l'espèce, outre la question de savoir si la grève d'une partie des membres du personnel de la Société nationale des chemins de fer belges constituait un réel empêchement pour elle à comparaître à l'audience, la requérante ne soutient nullement que cette grève a également empêché sa représentation devant le Conseil, la présence de son conseil à l'audience étant, au contraire, manifestement le signe de l'inexistence d'un tel obstacle. Par ailleurs, outre la circonstance que l'exigence de comparution personnelle de la requérante liée à l'application de l'article 14, alinéa 3, du RP CCE manque en droit, le Conseil constate qu'aucune question n'a été formulée à l'audience dans le cadre de la présente affaire, de sorte que cette demande manque également de toute pertinence. Au surplus, cette demande paraît purement dilatoire, la requérante n'ayant pas répondu aux trois convocations de la partie défenderesse l'invitant à se présenter au commissariat général pour être auditionnée, de telles auditions étant selon elle traumatisantes.

## **5. Discussion**

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. En ce qui concerne les convocations déposées par la requérante, la partie défenderesse constate d'abord qu'elles ne contiennent pas de motif permettant d'établir un lien entre elles et les faits invoqués ; elle souligne ensuite que l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution ; elle relève enfin que ces documents sont fournis en copie. Quant aux faits nouveaux invoqués, la partie défenderesse considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations de la requérante, ces faits étant directement subséquents à des événements jugés non crédibles lors de sa première demande d'asile.

5.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil juge qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire adjoint expose trois motifs pour lesquels il dénie toute force probante aux documents produits par la requérante : les convocations déposées ne mentionnent pas de motifs, les documents produits sont fournis en copie, et l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution, d'après les informations à disposition de la partie défenderesse.

5.4. Seul le motif afférent à la falsification des documents congolais est critiqué en termes de requête ; or le Conseil considère que les deux autres motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et, à eux seuls, autorisaient le Commissaire adjoint à dénier toute force probante à ces documents.

5.5. Dans sa décision, le Commissaire adjoint a analysé l'ensemble des documents déposés. Le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que le Commissaire adjoint a bien pris en considération tous les documents qui ont été déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile et qu'il les a analysé à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif concernant la première et la deuxième demande d'asile.

5.6. Le Conseil estime que motif de la décision attaquée afférent aux faits nouveaux invoqués se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinent, et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

5.7. A la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise expose à suffisance les motifs pour lesquels le Commissaire adjoint considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE